

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 102-2024
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17, RUE NIEPCE ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée en parallèle d'un contrôle inopiné portant sur des mesures d'un rejet en sortie de traitement des eaux de lavage où il a été vérifié le bon déroulement de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17, RUE NIEPCE ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société « Antoine Ouest » anciennement « Transport Antoine Nord » ; il appartient au groupe « DELISLE » depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaire). Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 et concerne la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Documents	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 2.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.2.2	Sans objet
7	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.6	Sans objet
8	Relevé	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.3.3.	Sans objet
9	Analyse	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments conformes tels que la consommation d'eau ou l'absence de lavage de citerne ayant contenu des produits dangereux ont été constatés. Il est par ailleurs relevé certains manquements concernant la transmission de plusieurs études, la tenue de registre, la maintenance d'une canalisation d'alimentation en eau et la mise à jour de données administratives suite au changement d'exploitant. Des suites administratives sont proposées à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité
Prescription contrôlée : En outre, sans préjudice des dispositions réglementaires et des règles de sécurité, l'exploitant cherchera à développer les sources d'énergie renouvelable sur son site (panneaux photovoltaïques ou panneaux de production de chauffage solaire sur toitures ou en ombrière des parkings...). En ce sens, une étude spécifique sera menée dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment, nécessaire à l'aménagement de la troisième piste de lavage.
Constats : L'exploitant n'a pas constitué, au jour de l'inspection, une étude portant sur la recherche du développement des sources d'énergie renouvelable de l'installation suite à l'extension réalisée du bâtiment (troisième piste). Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023. SUITE ADMINISTRATIVE : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre une étude portant sur le développement « des ressources d'énergie renouvelable » du site, conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté d'autorisation préfectorale du 25/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; • utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : gaz, électricité, eau...

Constats :

Il est constaté des fuites d'eau dans la partie chaufferie.

L'exploitant indique avoir commandé la fabrication et la pose des pièces défectueuses par une entreprise spécialisée. Le délai de réparation est estimé à trois mois. L'exploitant a transmis le devis signé correspondant.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023.

SUITE ADMINISTRATIVE :

Considérant que ce constat n'engage pas la sécurité et ne présente pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et que l'exploitant a procédé à la commande des pièces de rechange, il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 3 mois les justifications des corrections devant être apportées concernant les réparations de la fuite d'eau de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 2.3

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions listées ci-dessous au présent chapitre, les citernes destinées aux opérations de lavage sur site doivent être vides et être accompagnées d'un document précisant leur provenance (raison sociale et adresse), le type de citerne, la nature du contenu avant lavage.

Ces données sont enregistrées et disponibles sur site en consultation pendant une durée de 5 ans au moins ; elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En outre, la gestion des opérations de lavage est décrite dans une procédure spécifique qui précise notamment :

- les citernes éligibles au lavage au regard de la nature des produits qu'elle contenait avant lavage,
- * les quantités résiduelles maximales de produits contenus,
- la planification des opérations, l'établissement des ordres de lavage par le service exploitation, au moyen d'un logiciel spécifique
- les contrôles à la réception,
- les conditions de refus et les modalités associées,
- les modes opératoires : accès à la piste de lavage dédiée, fermeture des portes du bâtiment, déplombage et ouverture des différents compartiments, vérification visuelle... avant démarrage du cycle de lavage retenu
- les modalités de collecte des premières égouttures des citernes ayant contenu des produits alimentaires, en vue de leur valorisation en méthanisation ou autre filière adaptée
- la traçabilité des opérations (identification citerne, date, heure, protocole client, certificat, refus..

Article 1.2.3

(...) une dédiée au lavage de l'intérieur des citernes alimentaires, une deuxième au lavage de l'intérieur des citernes autres qu'à usage alimentaire (citernes ayant contenu des produits industriels non dangereux, principalement d'origine minérale), et la troisième destinée au lavage extérieur des citernes ; (...)
Constats : Il est vérifié l'absence de citerne ayant contenu des substances/mélanges classées dangereuses par échantillonnage dans le registre d'entrée des citernes traitées. L'exploitant a transmis une extraction concernant la journée du 17 avril 2024 (date choisie au hasard par l'inspection). L'étude de cette extraction montre que les informations reportées dans le registre ne présentent pas de lavage de citerne ayant contenu des produits dangereux à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, chapitre 2.7
Thème(s) : Autre, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les documents suivants : (...) 4.1.2 du tableau * Etude technico-économique sur la limitation de consommation de l'eau potable 8 mois à compter de la notification du présent arrêté * Plan d'actions « sécheresse » (...)
Constats : Il est constaté l'absence de la transmission de l'étude technico-économique et du plan d'actions « sécheresse » devant être transmis 8 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 25/04/2023, soit au plus tard fin 2023. Ce constat constitue une non conformité au chapitre 2.7 (article 4.1.2 du tableau) de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023. SUITE ADMINISTRATIVE : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre l'étude technico-économique et le plan d'action « sécheresse », conformément au chapitre 2.7 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 25/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article Article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs..) • les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, fosse de décantation. . .) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel..).
Constats : L'exploitant a transmis post inspection un plan du réseau d'eau, sur lequel figurent les différents réseaux, néanmoins le plan ne reporte pas certaines informations telles que : - (s'il existe) les dispositifs de protection de l'alimentation en eau- l'emplacement de la vanne d'alimentation d'origine (compteur eau)- l'identification des ouvrages (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, fosse de décantation. . .) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...). Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan du réseau par les éléments définis à l'article 4.2.2 cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant la fosse de décantation et le débourbeur séparateur d'hydrocarbures et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation

adaptée (formation initiale et continue).

Les installations de pré-traitement : fosse de décantation, déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des boues et des hydrocarbures, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Information : Il est vérifié le curage du séparateur d'hydrocarbure et la surveillance de ce dernier. L'exploitant indique qu'il n'a pu retrouver (suite au changement d'exploitant) les données concernant le déboureur. Une campagne de curage est programmée pour septembre.

Il est constaté l'absence d'un registre relevant les principaux paramètres du bon fonctionnement de l'installation (dont celle de la vérification du niveau du déboureur). L'exploitant indique prévoir la mise en place de ce dernier.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023.

SUITE ADMINISTRATIVE :

Considérant que ces constats n'engagent pas la sécurité et ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 1 mois les justifications des corrections devant être apportées concernant la mise en place d'un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.6

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la Communauté Urbaine d'Arras à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant, la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire de la station d'épuration de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être

accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a transmis l'arrêté d'autorisation n° 2022-866 du 4 janvier 2023 de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte délivré par la communauté de commune d'Arras et la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement établi avec la communauté de commune urbaine d'Arras et la société des eaux du grand Arras.

Il est relevé à l'étude de ces documents :

- que la convention signée n'est pas datée et concerne la société TRANSPORTS ANTOINE NORD,
- que l'arrêté concerne la société TRANSPORTS ANTOINE NORD,
- qu'une nouvelle convention telle que définie à l'article 15.2 de cette dernière en cas de changement d'exploitant, doit être mise en place,
- qu'une information tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation cité ci-dessus, doit être faite auprès du Président de la Communauté Urbaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.3.3.

Thème(s) : Autre, Relevé

Prescription contrôlée :

Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé à une fréquence journalière. Sont également relevés à cette même fréquence les volumes d'eau consommés, mesurés le cas échéant au niveau des principaux postes de consommation.

Les résultats de l'ensemble des relevés, dates et commentaires, sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis post inspection les relevés des compteurs depuis le premier janvier 2024. À l'exception de deux dépassements mineurs (sur plus de 150 mesures) , aucun dépassement de la consommation maximum autorisée de 80m3/j sur cette période, n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.4.2

Thème(s) : Autre, Examen des résultats

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses sur les rejets aqueux prescrites à l'article 9.3.4 et réalisées au cours du mois N sont renseignés sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du présent titre, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats ; elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Il est constaté l'absence de report des données de mesures dans le logiciel « GIDAF ». Le cadre GIDAF de l'installation n'était pas fonctionnel et ne permettait pas à l'exploitant de le renseigner. Un nouveau cadre a été ouvert, il est demandé à l'exploitant de renseigner l'historique des données de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite